

## **MA RETRAITE CNBF : QUEL MONTANT ? (au verso : modalités de précomptes et de paiement)**

La retraite versée par la CNBF est constituée de deux volets cumulatifs :

### **La retraite de base :**

Base forfaitaire CNBF\* X nombre de trimestres CNBF (*dans la limite de la durée d'assurance requise selon votre année de naissance*) / durée d'assurance requise selon l'année de naissance.

*\* 18 665 euros bruts au 1<sup>er</sup> janvier 2024*

### **La retraite complémentaire**

(Nombre de points acquis à la date d'effet de la retraite) X (valeur de service du point)\*

*\*0,9913 € euros bruts au 1<sup>er</sup> janvier 2024*

### **Minoration et majoration**

Une minoration de 1,25 % par trimestre manquant (dans la limite de 25 %) est appliquée sur la pension, si la durée d'assurance requise\* n'est pas remplie.

Une majoration de 0,75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et 1,25 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 peut être attribuée sur la retraite de base pour tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance requise\*.

*\*Sur la durée d'assurance, cf. fiche pratique CNBF « la retraite CNBF : quel âge, quelle date ? »*

### **Surcote parentale\***

Les assurés mères et pères de famille pourront bénéficier d'une bonification de leur retraite de base à raison de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé supplémentaire (dans la limite de 4 trimestres) entre 63 et 64 ans.

Pour en bénéficier, vous devez justifier :

- D'une carrière complète (taux plein) dès 63 ans ;
- D'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'éducation, de l'adoption, ou au titre d'avoir eu à charge un enfant handicapé, ou au titre d'un congé parental d'éducation.

Attention ce dispositif ne permet pas de partir en retraite avant l'âge légal.

Cette surcote parentale ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

### **Majoration de 10 %**

Si vous avez eu 3 enfants ou plus, le montant de votre pension (régime de base et complémentaire) est augmenté de 10 %.

Cette majoration concerne les enfants que vous avez eus et aussi ceux que vous avez élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire (enfants recueillis, enfants de votre conjoint, ...).

Cette majoration familiale ne concerne que les pensions dont la date d'effet est :

- au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ou postérieure pour le régime de base ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou postérieure pour le régime complémentaire.

## LE PAIEMENT DE MA RETRAITE CNBF

La retraite est versée mensuellement à terme échu.

En principe, les pensions sont soumises aux prélèvements sociaux (à ce jour) :

- 8,3 % de contribution sociale généralisée (CSG) au taux fort (6,6 % en cas de taux réduit ; 3,8 % en cas de taux intermédiaire) ;
- 0,50 % de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- 0,30 % de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Une exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible selon la situation fiscale du pensionné.

Les résidents fiscaux à l'étranger sont exonérés des prélèvements sociaux, mais restent soumis à une cotisation maladie, à hauteur de 7,1 % sur la retraite de base.

*Prélèvement à la source : il est effectué sur la base du taux communiqué par les services fiscaux. En cas de réclamation c'est donc auprès de ces derniers qu'il convient de faire rectifier.*

### Saisissabilité

Les pensions versées par la CNBF sont saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.